

**NOTE SUR LES FORMULES
POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES JUGEMENTS**

préparée par Elisabeth Meurling, juriste stagiaire

* * *

**NOTE ON FORMS
FOR THE RECOGNITION AND ENFORCEMENT OF A FOREIGN JUDGMENT**

prepared by Elisabeth Meurling, Legal Intern

*Document préliminaire No 30 de juin 2005
à l'intention de la Vingtième session de juin 2005*

*Preliminary Document No 30 of June 2005
for the attention of the Twentieth Session of June 2005*

**NOTE SUR LES FORMULES
POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES JUGEMENTS**

préparée par Elisabeth Meurling, juriste stagiaire

* * *

**NOTE ON FORMS
FOR THE RECOGNITION AND ENFORCEMENT OF A FOREIGN JUDGMENT**

prepared by Elisabeth Meurling, Legal Intern

TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION.....	4
II.	LE STATUT DES FORMULES.....	5
	1. Règlement de Bruxelles I – certificat	5
	2. Règlement de Bruxelles II <i>bis</i> – certificat	5
	3. Titre exécutoire européen	5
III.	TENEUR ET EFFETS DES FORMULES CORRESPONDANT AUX INSTRUMENTS EXISTANTS.....	5
IV.	COMPARAISON AVEC LE PROJET DE FORMULE DE LA CONVENTION	7
V.	OBSERVATIONS FINALES.....	8
A N N E X E S		9

- I : Annexe V - Certificat visé aux articles 54 et 58 du Règlement relatif à la compétence et la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale (faisant foi en anglais, allemand, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, et suédois) (Règlement de Bruxelles I)
- II : Annexe I - Certificat visé à l'article 39 concernant les décisions en matière matrimoniale (faisant foi en anglais, allemand, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, et suédois) (Règlement de Bruxelles II *bis*)
- III : Annexe I - Certificat de titre exécutoire européen - Décision (faisant foi en anglais, allemand, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, et suédois) (Titre exécutoire européen)
- IV : Annexe II - Certificat de titre exécutoire européen - Transaction judiciaire (faisant foi en anglais, allemand, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, et suédois) (Titre exécutoire européen)
- V : Annexe au Protocole Additionnel à la Convention Interaméricaine sur les commissions rogatoires, Formule C - Certificat d'exécution (faisant foi en anglais, espagnol, français et portugais) (Convention interaméricaine sur les commissions rogatoires)
- VI : *Formulario No 1 - Anexo al Acuerdo Complementario al Protocolo de Cooperación y Asistencia Jurisdiccional en Materia Civil, Comercial, Laboral y Administrativa del Mercosur - Exhorto Cooperación en Actividades de Mero Tramite* (faisant foi en espagnol et portugais) (*Protocolo de Cooperación y Astencia Jurisdiccional en Materia Civil, Comercial, Laboral y Administrativa*)

I. INTRODUCTION

1 Lors de sa réunion des 18-20 avril 2005, le Comité de rédaction a tenu une brève discussion au sujet de la formule¹ visée à l'article 13(3) de l'avant-projet de Convention sur les accords exclusifs d'élection de for (ci-après la Convention). Afin de faciliter le travail de la Session diplomatique, il a été demandé au Bureau Permanent de fournir une compilation de formules existant dans le cadre d'autres instruments internationaux traitant de la reconnaissance et l'exécution des jugements.

2 Avec l'aide de membres du Comité de rédaction, d'autres instruments juridiques qui prévoient des formules lors de la demande de reconnaissance ou d'exécution d'un jugement étranger ont pu être identifiés. Ces instruments sont les trois instruments de la Communauté européenne : le *Règlement relatif à la compétence et la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale* (ci-après le Règlement de Bruxelles I)², le *Règlement relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale* (ci-après le Règlement de Bruxelles II bis)³ et le *Règlement portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées* (ci-après le Titre exécutoire européen)⁴. La *Convention interaméricaine sur les commissions rogatoires*, qui dans son protocole additionnel vise des formules (ci-après le Certificat d'exécution interaméricain)⁵, et le *Protocolo de Cooperación y Asistencia Jurisdiccional en Materia Civil, Comercial, Laboral y Administrativa*, qui dans son Accord additionnel vise des formules recommandées⁶, ont également été mentionnés comme étant de tels instruments ; cependant, ils concernent principalement les commissions rogatoires. Quelques formules prévues par ces instruments figurent en Annexes VI et VII à la présente note, mais elles ne seront pas examinées ici de manière détaillée.

3 Nous ferons tout d'abord une présentation du statut des formules dans leurs relations avec les instruments susvisés, puis une présentation de l'effet et de la teneur des formules existantes, et enfin une comparaison avec la proposition de formule pour la Convention.

¹ Le projet actuel de formule annexé à l'avant-projet de Convention d'avril 2004 (voir l'Annexe au Doc. trav. No 110 révisé de mai 2004, figurant également en Annexe au Doc. pré. No 26) a été préparé sur la base d'une proposition du Groupe de travail informel sur le Projet des Jugements. Cette proposition remonte à la formule adoptée lors de la Première partie de la Conférence diplomatique de la Dix-neuvième session en juin 2001 à la suite d'une proposition initiale de la délégation des Etats-Unis d'Amérique (Doc. trav. No 46) affinée par un groupe de travail sur les formules (Doc. trav. No 110 du 20 juin 2001).

² *Règlement (CE) No 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, Journal officiel (JO) No L 12 du 16 janvier 2001, p. 1.

³ *Règlement (CE) No 2201/2003 du 27 novembre 2003 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, abrogeant le Règlement (CE) No 1347/2000*, JO No L 338 du 23 décembre 2003, p. 1.

⁴ *Règlement (CE) No 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004, portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées*, JO No L 143 du 30 avril 2004, p. 15.

⁵ Annexe au *Protocole additionnel à la Convention Interaméricaine sur les commissions rogatoires* (Formule C – Certificat d'exécution) du 8 mai 1979, conclue le 8 mai 1979, entrée en vigueur le 14 juin 1980, *OAS Treaties Series*, No 56. Les Etats parties au Protocole additionnel sont l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, les Etats-Unis d'Amérique, l'Equateur, le Guatemala, le Mexique, le Panama, le Pérou, le Salvador, l'Uruguay et le Venezuela.

⁶ *Acuerdo Complementario al Protocolo de Cooperación y Asistencia Jurisdiccional en Materia Civil, Comercial, Laboral y Administrativa* du 19 juin 1997, Décision Mercosur No 5 de 1997, entrée en vigueur le 29 avril 2000. Les Etats parties à l'Accord complémentaire sont l'Argentine, le Paraguay et l'Uruguay. Note : Il existe 11 formules bilingues destinées à améliorer la coopération judiciaire, traitant notamment des commissions rogatoires.

II. STATUT DES FORMULES

1. Règlement de Bruxelles I – certificat

4 Le certificat en Annexe V⁷ au Règlement de Bruxelles I n'est pas obligatoire pour la reconnaissance et l'exécution. Il est délivré par la juridiction ou l'autorité compétente à la demande de toute partie intéressée, selon les articles 54 et 58 du Règlement de Bruxelles I. Le certificat doit être considéré comme une formule modèle mais la juridiction ou l'autorité compétente peut accepter un document équivalent ou en dispenser, selon l'article 55(1).

5 La juridiction ou l'autorité compétente ne peut pas modifier la formule elle-même mais peut rayer les mentions indiquées le cas échéant.

2. Règlement de Bruxelles II *bis* – certificat

6 Le certificat en Annexe I⁸ au Règlement de Bruxelles II *bis* n'est pas obligatoire pour la reconnaissance et l'exécution. Il est produit par la partie invoquant ou contestant la reconnaissance ou sollicitant la délivrance d'une déclaration constatant la force exécutoire (article 37(1)). La juridiction ou l'autorité compétente délivre le certificat à la demande de toute partie intéressée (article 39). Le certificat doit être considéré comme une formule modèle (article 39) mais la juridiction peut accepter des documents équivalents ou dispenser de la production du certificat (article 38(1)).

7 Comme avec le certificat susvisé, cette formule ne peut pas être modifiée. Les mentions indiquées au sein de la formule elle-même peuvent être rayées le cas échéant.

3. Titre exécutoire européen

8 Le Titre exécutoire européen est entré en vigueur en janvier 2004 et s'appliquera dans son ensemble à compter du 21 octobre 2005. Ses objectifs sont la libre circulation des jugements et transactions judiciaires sans que l'engagement d'aucune procédure intermédiaire (exequatur) soit nécessaire dans l'Etat d'exécution avant la reconnaissance et l'exécution (articles 1, 5, 20(1) et 24(2)). Le certificat en Annexe I⁹ au Titre exécutoire européen est facultatif pour le créancier qui peut choisir d'utiliser le Titre exécutoire européen ou le système résultant du Règlement de Bruxelles I ou d'autres instruments communautaires (Considérant No 20). S'il choisit de faire exécuter son jugement comme un Titre exécutoire européen, le certificat est obligatoire pour la reconnaissance et l'exécution. Le certificat de Titre exécutoire européen sera délivré en utilisant l'Annexe I pour les décisions (article 9(1)) et l'Annexe II¹⁰ pour les transactions judiciaires (article 24), et il est délivré dans la langue de la décision (article 9(2)).

9 Les formules en Annexes I et II ne peuvent être modifiées en aucune manière.

III. TENEUR ET EFFETS DES FORMULES CORRESPONDANT AUX INSTRUMENTS EXISTANTS¹¹

10 Tout d'abord, dans toutes les formules, le nom et l'adresse ainsi que les numéros de téléphone et de télécopie et l'adresse de courrier électronique de la juridiction ou de l'autorité délivrant le certificat sont demandés.

⁷ Titre : Certificat visé aux articles 54 et 58 du règlement européen concernant les décisions et transactions judiciaires. Note : Le certificat en Annexe VI au Règlement de Bruxelles I concernant les actes authentiques ne sera pas examiné dans ce contexte.

⁸ Titre : Certificat visé à l'article 39 concernant les décisions en matière matrimoniale. Note : Le certificat en Annexe II au Règlement de Bruxelles II *bis* concernant les décisions en matière de responsabilité parentale et celui en Annexe III concernant les décisions en matière de droit de visite ne seront pas examinés dans ce contexte.

⁹ Titre : Certificat de titre exécutoire européen - Décision

¹⁰ Titre : Certificat de titre exécutoire européen - Transaction judiciaire. Note : Le certificat en Annexe III au Titre exécutoire européen concernant les actes authentiques et les certificats constatant que la décision n'est plus exécutoire ou que son caractère exécutoire a été limité (Annexe IV) et le certificat de remplacement suite à un recours (Annexe V) ne seront pas examinés dans ce contexte.

¹¹ La présentation de la teneur des formules des instruments mentionnés suit l'ordre d'apparition des questions dans les formules.

11 Dans l'Annexe V au **Règlement de Bruxelles I**, le type et le lieu de la juridiction prononçant la décision ou approuvant la transaction judiciaire doivent être complétés. Les renseignements suivants sont demandés à l'égard de la décision ou transaction judiciaire : date, numéro de référence, parties en cause, date de signification ou notification en cas de décision rendue par défaut, texte de la décision ou transaction judiciaire et noms des parties ayant bénéficié de l'assistance judiciaire. Si elle concerne une obligation exécutoire (Annexe VI au Règlement de Bruxelles I), celle-ci doit être décrite et l'autorité ayant conféré à l'acte son authenticité doit être définie par ses noms, lieu et type. Une expédition¹² de la décision ou de la transaction judiciaire doit accompagner le certificat (articles 53(1) et 57(3)). Le certificat en lui-même n'a pas d'effet légal à titre de jugement et les renseignements qu'il comporte ne sont pas obligatoires, mais il vise à faciliter la reconnaissance et l'exécution selon un modèle certifiant certains éléments¹³.

12 Le **Règlement de Bruxelles II bis** concerne la reconnaissance et l'exécution en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, et les certificats comportent donc des parties concernant ces éléments. Le certificat en Annexe I au Règlement est à produire par la partie demandant ou contestant la reconnaissance ou demandant une déclaration constatant le caractère exécutoire (article 37(1)). Dans le certificat, les renseignements comprennent la juridiction (nom et lieu), ainsi que la décision (date, numéro de référence, type de décision, et si le jugement a été rendu par défaut). En outre, les noms des parties ayant bénéficié de l'assistance judiciaire, la question de savoir si une décision est susceptible d'un recours et la date de l'effet légal sont à compléter. Une expédition du jugement¹⁴ doit être jointe au certificat (article 37(1) a)). Le certificat n'a aucun effet légal à titre de jugement et les renseignements qu'il comporte ne sont pas obligatoires.

13 Dans les Annexes I et II du **Titre exécutoire européen**, les certificats concernent les créances pécuniaires incontestées et comportent donc une partie détaillée à cet égard (relativement au montant, aux échéances, à la devise et au taux d'intérêt). Les questions ne portant pas sur une demande pécuniaire concernent le caractère exécutoire de la décision dans l'Etat d'origine (Etat requérant), le fait que la décision soit susceptible de recours et si un consommateur est concerné.

14 Une décision certifiée en tant que Titre exécutoire européen est exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'Etat d'exécution (article 20(1)). Pour la procédure d'exécution une expédition¹⁵ du certificat (pour les décisions ou transactions judiciaires) et une expédition de la décision ou transaction judiciaire doivent être fournies, selon les articles 20(1) alinéa 2 et 24(3), ainsi qu'une transcription ou traduction du certificat (mais pas de la décision) dans la ou les langues officielles de l'Etat d'exécution (article 20(2)). Seule la décision (ou transaction judiciaire) certifiée lie le tribunal requis comme faisant l'objet de la procédure d'exécution dans les mêmes conditions qu'une décision (ou transaction judiciaire) rendue dans l'Etat d'exécution (article 20(1) alinéa 1 et article 24(3)). Le certificat produit ses effets dans les limites de la force exécutoire de la décision (article 11). On peut dire que son effet est de remplacer l'exequatur.

15 Toutes les formules nécessitent que l'autorité ou juridiction remplisse la date et le lieu de délivrance du certificat, et l'autorité centrale ou juridiction doit signer *ou* apposer un cachet sur la formule.

¹² « (...) remplissant les conditions nécessaires à son authenticité (...) ».

¹³ Note : Il existe un instrument particulier au sein de la Communauté européenne concernant l'échange de documents : *Règlement No 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale*, JO No L 160 du 30 juin 2000, p. 37.

¹⁴ *Supra* note 12.

¹⁵ *Supra* note 12.

IV. COMPARAISON AVEC LE PROJET DE FORMULE DE LA CONVENTION

16 La formule recommandée dans la Convention n'est pas obligatoire¹⁶ selon l'article 13(3) mais peut accompagner une demande de reconnaissance et d'exécution. Au cours des discussions de la Commission spéciale, il a été indiqué que, par contraste avec les autres formules, il devrait être permis de modifier et d'adapter cette formule lorsqu'elle est utilisée dans un cas d'espèce. La formule n'a pas l'effet légal d'un jugement mais « (...) le tribunal requis pourra se fier aux renseignements qui y figurent en l'absence de contestation. Toutefois, même en l'absence de contestation, ces renseignements ne sont pas probants : le tribunal requis peut décider de la question à la lumière de tous les éléments dont il dispose »¹⁷. Le texte n'indique pas si la formule est délivrée à l'initiative de la juridiction ou sur demande d'une partie intéressée, ce qui veut dire que cette question relève du droit interne.

17 La formule proposée demande l'adresse de la juridiction d'origine (l'Etat requérant), ses numéros de téléphone et de télécopie, et son adresse de courrier électronique, ainsi que le nom d'un correspondant. En outre, un numéro de référence pour le jugement et les noms des parties sont requis.

18 La première question est de savoir si la compétence de la juridiction résulte d'une élection de for exclusive, qui doit être certifiée par les documents. Les Questions No 2, 3, 4 et 5 peuvent être comparées à la Question No 5 (et No 8) du certificat en Annexe I au Titre exécutoire européen. Des questions semblables à la Question No 6 pour savoir si le jugement a été rendu par défaut figurent en Annexe V au Règlement de Bruxelles I (Question No 4.4) et en Annexe I au Règlement de Bruxelles II *bis* (Question No 5.4).

19 En ce qui concerne la Question No 7 sur le fait que la décision soit susceptible de recours, les formules examinées comportent des variantes de cette question ; par exemple, la Question No 7 de l'Annexe I au Titre exécutoire européen demande si la décision est encore susceptible d'un recours, et la Question No 13.3 demande s'il était possible de contester la décision. Un autre exemple est constitué par la Question No 7 de l'Annexe I au Règlement de Bruxelles II *bis* demandant si la décision reste susceptible d'un recours.

20 La Question No 8 sur le caractère exécutoire figure également dans les formules de la Communauté européenne, mais avec la différence que la question souligne le caractère exécutoire de la décision dans son ensemble, ou d'une partie de celle-ci.

21 Dans le projet de formule de la Convention, il n'y a pas de question sur le bénéfice éventuel d'une assistance judiciaire à l'une des parties comme en Annexe V au Règlement de Bruxelles I (Question No 5) et en Annexe I au Règlement de Bruxelles II *bis*.

22 La formule dans le cadre de la Convention doit porter la signature *ou* le cachet d'un représentant de la juridiction, ce qui est semblable aux formules de la Communauté européenne. Cependant, dans la version anglaise, seule la date et non le lieu de la juridiction doit être indiquée, ce qui diffère de toutes les formules examinées ici à titre d'exemple.

23 Le projet de formule de la Convention exige qu'une « copie complète et certifiée conforme du jugement » soit jointe, c'est-à-dire ni le document original ni une version électronique¹⁸.

24 Deux remarques enfin sur des questions dont le projet de formule lui-même ne traite pas. Dans le projet de formule il n'y a pas de question concernant la remise du jugement à la partie concernée ; cependant, dans le cas d'un jugement par défaut, l'article 13(1) c) exige qu'il soit établi que la partie défaillante a reçu une notification. La seconde concerne le taux d'intérêt visé à la Question No 3 du projet de formule, dont

¹⁶ Voir le Rapport explicatif de M. Dogauchi et T.C. Hartley, « Avant-projet de Convention sur les accords exclusifs d'élection de for – Projet de Rapport », Doc. prélim. No 26, p. 42 paragraphe 185.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Voir les observations sur l'article 13(1) a) dans M. Dogauchi et T.C. Hartley, *supra* note 16, p. 41, paragraphe 183.

traite également le Titre exécutoire européen¹⁹. Cela soulève la question de savoir si l'Etat requis est tenu d'appliquer le taux d'intérêt fixé par l'Etat requérant selon la *lex causae*, ou le taux d'intérêt applicable en vertu de son propre droit. Pour autant que le taux d'intérêt est considéré comme une question de procédure, l'article 14 de la Convention dispose que c'est la loi de l'Etat requis qui régit la question.

V. OBSERVATIONS FINALES

25 Les formules citées permettent une comparaison avec le projet de formule de la Convention mais il est à noter qu'elles sont de nature régionale et ne concernent pas exactement les mêmes questions juridiques que la Convention. Elles ne doivent donc être considérées que comme des exemples de formules concernant des questions juridiques étroitement apparentées dans un domaine régional.

¹⁹ Voir Question No 5.2.1 en Annexes I et II au Titre exécutoire européen.

ANNEXES

ANNEXE V

Certificat visé aux articles 54 et 58 du règlement concernant les décisions et transactions judiciaires

(Français, francés, French, francese, ...)

1. État membre d'origine:
 2. Juridiction ou autorité compétente délivrant le certificat
 - 2.1. Nom:
 - 2.2. Adresse:
 - 2.3. Tél./fax/e-mail:
 3. Juridiction ayant prononcé la décision/approuvé la transaction judiciaire (*)
 - 3.1. Type de juridiction:
 - 3.2. Lieu de la juridiction:
 4. Décision/transaction judiciaire (*)
 - 4.1. Date:
 - 4.2. Numéro de référence:
 - 4.3. Les parties en cause:
 - 4.3.1. Nom(s) du (des) demandeur(s):
 - 4.3.2. Nom(s) du (des) défendeur(s):
 - 4.3.3. Nom(s) de l'autre (des autres) partie(s), le cas échéant:
 - 4.4. Date de la signification ou notification de l'acte introductif d'instance au cas où la décision a été rendue par défaut:
 - 4.5. Texte de la décision/transaction judiciaire (*) annexé au présent certificat
 5. Nom des parties ayant bénéficié de l'assistance judiciaire.
- La décision/transaction judiciaire (*) est exécutoire dans l'État membre d'origine (articles 38 et 58 du règlement) contre:
- Nom:

Fait à, date

Signature et/ou cachet

(*) Rayer la mention inutile.

ANNEXE I

CERTIFICAT VISÉ À L'ARTICLE 39 CONCERNANT LES DÉCISIONS EN MATIÈRE MATRIMONIALE ⁽¹⁾

1. État membre d'origine
2. Juridiction ou autorité délivrant le certificat
 - 2.1. Nom
 - 2.2. Adresse
 - 2.3. Téléphone/Télécopie/Adresse électronique
3. Mariage
 - 3.1. Épouse
 - 3.1.1. Nom, prénoms
 - 3.1.2. Adresse
 - 3.1.3. Pays et lieu de naissance
 - 3.1.4. Date de naissance
 - 3.2. Époux
 - 3.2.1. Nom, prénoms
 - 3.2.2. Adresse
 - 3.2.3. Pays et lieu de naissance
 - 3.2.4. Date de naissance
 - 3.3. Pays, lieu (si cette donnée est disponible) et date du mariage
 - 3.3.1. Pays du mariage
 - 3.3.2. Lieu du mariage (si cette donnée est disponible)
 - 3.3.3. Date du mariage
4. Juridiction ayant rendu la décision
 - 4.1. Nom de la juridiction
 - 4.2. Situation de la juridiction
5. Décision
 - 5.1. Date
 - 5.2. Numéro de référence
 - 5.3. Type de décision
 - 5.3.1. Divorce
 - 5.3.2. Annulation du mariage
 - 5.3.3. Séparation de corps

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.

-
- 5.4. La décision a-t-elle été rendue par défaut?
- 5.4.1. Non
- 5.4.2. Oui ⁽¹⁾
6. Nom des parties ayant bénéficié de l'assistance judiciaire
7. La décision est-elle susceptible de recours selon la loi de l'État membre d'origine?
- 7.1. Non
- 7.2. Oui
8. Date d'effet légal dans l'État membre où a été rendue la décision
- 8.1. Divorce
- 8.2. Séparation de corps
- Fait à le

Signature et/ou cachet

⁽¹⁾ Les documents mentionnés à l'article 37, paragraphe 2, doivent être joints.

ANNEXE I

CERTIFICAT DE TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN — DÉCISION

1. État membre d'origine: AT BE DE EL ES FI FR
IE IT LU NL PT SE UK
2. Juridiction qui a émis le certificat
- 2.1. Nom:
- 2.2. Adresse:
- 2.3. Tél./Télécopie/Courrier électronique:
3. Si différente, juridiction qui a rendu la décision
- 3.1. Nom:
- 3.2. Adresse:
- 3.3. Tél./Télécopie/Courrier électronique:
4. Décision
- 4.1. Date:
- 4.2. Numéro de référence:
- 4.3. Parties
- 4.3.1. Nom et adresse du(des) créancier(s):
- 4.3.2. Nom et adresse du(des) débiteur(s):
5. Créance monétaire telle que certifiée
- 5.1. Montant du principal:
- 5.1.1. Devise Euro
 Couronne suédoise
 Livre sterling
 Autre (préciser)
- 5.1.2. Si le paiement de la créance est échelonné
- 5.1.2.1. Montant de chaque versement:
- 5.1.2.2. Date d'échéance du premier versement:
- 5.1.2.3. Périodicité des versements suivants
hebdomadaire mensuelle autre (préciser)

- 5.1.2.4. Durée de la créance
- 5.1.2.4.1. Actuellement indéterminée ou
- 5.1.2.4.2. date d'échéance du dernier versement:
- 5.2. Intérêts
- 5.2.1. Taux d'intérêt
- 5.2.1.1. ... % ou
- 5.2.1.2. ... % au-dessus du taux de base de la BCE ⁽¹⁾
- 5.2.1.3. Autre (préciser)
- 5.2.2. Intérêts devant être perçus à compter de:
- 5.3. Montant des frais remboursables si la décision le précise:
6. La décision est exécutoire dans l'État membre d'origine
7. La décision est encore susceptible de recours
Oui Non
8. La décision a pour objet une créance incontestée au titre de l'article 3, paragraphe 1
9. La décision est conforme à l'article 6, paragraphe 1, point b)
10. La décision a trait à un contrat de consommation
Oui Non
- 10.1. Si oui:
Le débiteur est le consommateur
Oui Non
- 10.2. Si oui:
Le débiteur est domicilié dans l'État membre d'origine (au sens de l'article 59 du règlement (CE) n° 44/2001)
11. Le cas échéant, signification ou notification de l'acte introductif d'instance en vertu du chapitre III
Oui Non
- 11.1. La signification ou la notification a été effectuée conformément à l'article 13
ou la signification ou notification a été effectuée conformément à l'article 14
ou il est prouvé conformément à l'article 18, paragraphe 2, que le débiteur a reçu l'acte

⁽¹⁾ Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement.

- 11.2. Information en bonne et due forme
Le débiteur a été informé conformément aux articles 16 et 17
12. Signification ou notification d'une citation à comparaître, le cas échéant
Oui Non
- 12.1. La signification ou la notification a été effectuée conformément à l'article 13
ou la signification ou la notification a été effectuée conformément à l'article 14
ou il est prouvé conformément à l'article 18, paragraphe 2, que le débiteur a reçu la citation à comparaître
- 12.2. Information en bonne et due forme
Le débiteur a été informé conformément à l'article 17
13. Remèdes en cas de non-respect des normes minimales de procédure conformément à l'article 18, paragraphe 1
- 13.1. La signification ou la notification de la décision a été effectuée conformément à l'article 13
ou la signification ou la notification de la décision a été effectuée conformément à l'article 14
ou il est prouvé conformément à l'article 18, paragraphe 2, que le débiteur a reçu la décision
- 13.2. Information en bonne et due forme
Le débiteur a été informé conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b)
- 13.3. Le débiteur pouvait former un recours contre la décision
Oui Non
- 13.4. Le débiteur a omis de former un recours à l'encontre de la décision conformément aux règles de procédure pertinentes
Oui Non

Fait à le

.....
Signature et/ou cachet

ANNEXE II

CERTIFICAT DE TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN - TRANSACTION JUDICIAIRE

1. État membre d'origine: AT BE DE EL ES FI FR
IE IT LU NL PT SE UK
2. Juridiction qui a émis le certificat
- 2.1. Nom:
- 2.2. Adresse:
- 2.3. Tél./Télécopie/Courrier électronique:
3. Si différente, juridiction qui a approuvé la transaction ou devant laquelle elle a été conclue
- 3.1. Nom:
- 3.2. Adresse:
- 3.3. Tél./Télécopie/Courrier électronique:
4. Transaction judiciaire
- 4.1. Date:
- 4.2. Numéro de référence:
- 4.3. Parties
- 4.3.1. Nom et adresse du(des) créancier(s):
- 4.3.2. Nom et adresse du(des) débiteur(s):
5. Créance monétaire telle que certifiée
- 5.1. Montant du principal:
- 5.1.1. Devise Euro
Couronne suédoise
Livres sterling
Autre (préciser)
- 5.1.2. Si le paiement de la créance est échelonné
- 5.1.2.1. Montant de chaque versement:
- 5.1.2.2. Date d'échéance du premier versement:
- 5.1.2.3. Périodicité des versements suivants
hebdomadaire mensuelle autre (préciser)

- 5.1.2.4. Durée de la créance
- 5.1.2.4.1. Actuellement indéterminée ou
- 5.1.2.4.2. Date d'échéance du dernier versement:
- 5.2. Intérêts
- 5.2.1. Taux d'intérêt
- 5.2.1.1. ... % ou
- 5.2.1.2. ... % au-dessus du taux de base de la BCE ⁽¹⁾
- 5.2.1.3. Autre (préciser)
- 5.2.2. Intérêts devant être perçus à compter du:
- 5.3. Montant des frais remboursables si la transaction judiciaire le précise:
6. La transaction judiciaire est exécutoire dans l'état membre d'origine

Fait à, le

.....
Signature et/ou cachet

⁽¹⁾ Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement.

ANNEXE AU PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA
CONVENTION INTERAMERICAINE SUR LES COMMISSIONS ROGATOIRES

FORMULE C

CERTIFICAT D'EXECUTION¹

A: _____

(Nom et adresse du juge ou tribunal qui a adressé la commission rogatoire)

En conformité du Protocole additionnel à la Convention interaméricaine sur les Commissions rogatoires souscrit à Montevideo le 8 mai 1979 et vu la commission rogatoire ci-jointe, l'autorité soussignée a l'honneur de certifier:

- *A. Qu'un exemplaire des documents joints au présent Certificat a été remis à la date et au lieu indiqués ci-après :

Date : _____

Lieu (adresse) : _____

En conformité de l'une des méthodes suivantes autorisées par la Convention :

- *1. En application de la procédure spéciale, ou selon les formalités additionnelles prévues, sur la base du second paragraphe de l'article 10 de la Convention susmentionnée.

- *2. Par notification ou signification à personne à l'individu visé ou, s'il s'agit d'une personne juridique, au représentant légal de cette personne.

- *3. En cas d'absence de l'individu visé, la notification ou signification a été faite de la manière prévue par la loi de l'Etat requis. (La décrire)

¹ L'original et une copie dans la langue de l'Etat requis.

* Rayer les mentions inutiles.

*B. Que les documents indiqués dans la commission rogatoire ont été remis à :

Identité de la personne _____

Relation avec le destinataire _____

(de famille, d'affaires, ou autres)

*C. Que les documents n'ont pas été remis pour les raisons suivantes :

*D. En conformité du Protocole, il est demandé à l'intéressé d'acquitter le solde du compte ci-joint, selon détail.

Fait à _____ et _____ 19 ____

Signature et sceau de l'Autorité
centrale de l'Etat requis

Le cas échéant, joindre l'original ou une copie de tout document additionnel nécessaire pour établir que la notification ou signification ou la remise a eu lieu et identifier le document cité.

* Rayer les mentions inutiles

MERCOSUR

MERCOSUL

FORMULARIO Nº 1 (*)

ANEXO AL
ACUERDO COMPLEMENTARIO AL PROTOCOLO
DE COOPERACION Y ASISTENCIA
JURISDICCIONAL EN MATERIA CIVIL,
COMERCIAL, LABORAL Y ADMINISTRATIVA
DEL MERCOSUR

EXHORTO
COOPERACION EN ACTIVIDADES DE MERO
TRAMITE ⁽¹⁾

(citaciones, intimaciones, emplazamientos,
notificaciones u otras semejantes)
- Artículo 5, a -

DE LA AUTORIDAD CENTRAL DEL ESTADO
REQUERENTE

Estado:
Repatriación⁽²⁾:
Dirección:
Teléfono:
Fax:
E-mail:

A LA AUTORIDAD CENTRAL DEL ESTADO
REQUERIDO

Estado:
Repatriación⁽²⁾:
Dirección:
Teléfono:
Fax:
E-mail:

DEL ORGANISMO JURISDICCIONAL REQUERENTE

Denominación:
Dirección:

AL ORGANISMO JURISDICCIONAL REQUERIDO

-si se conociere-

Denominación:
Dirección:

EXPEDIENTE

Carátula:
Número:

JUICIO

Objeto:
Naturaleza:

PARTES

ACTOR:

Nombre:
Domicilio constituido:

DEMANDADO:

Nombre:
Domicilio:

SOLICITANTE DE LA MEDIDA

Calidad: ACTOR/DEMANDADO/OTRO⁽³⁾

Nombre:

FORMULÁRIO Nº 1 (*)

ANEXO AO
ACORDO COMPLEMENTAR AO PROTOCOLO DE
COOPERAÇÃO E ASSISTÊNCIA JURISDICCIONAL
EM MATÉRIA CIVIL, COMERCIAL, TRABALHISTA
E ADMINISTRATIVA
DO MERCOSUL

CARTA ROGATÓRIA
COOPERAÇÃO EM ATIVIDADES DE SIMPLES
TRÂMITE ⁽¹⁾

(citações, intimações, citações com prazo delimitado,
notificações ou outras semelhantes)
- Artigo 5, a -

DA AUTORIDADE CENTRAL DO ESTADO
REQUERENTE

Estado:
Repatriação⁽²⁾:
Endereço:
Telefone:
Fax:
E-mail:

À AUTORIDADE CENTRAL DO ESTADO
REQUERIDO

Estado:
Repatriação⁽²⁾:
Endereço:
Telefone:
Fax:
E-mail:

DO ÓRGÃO JURISDICCIONAL REQUERENTE

Denominação:
Endereço:

AO ÓRGÃO JURISDICCIONAL REQUERIDO

-se conhecido-

Denominação:
Endereço:

EXPEDIENTE

Tipo da ação:
Número:

PROCESSO

Tipo da ação:
Natureza:

PARTES

AUTOR:

Nome:
Domicílio:

RÉU:

Nome:
Domicílio:

SOLICITANTE DA MEDIDA

Qualidade: AUTOR/RÉU/OUTRA ⁽³⁾

Nome:



ES COPIA FIEL DEL TEXTO ORIGINAL

MERCOSUR

MERCOSUL

Dirección:
 Domicilio constituido:

APODERADO DEL SOLICITANTE DE LA MEDIDA EN EL ESTADO REQUERIDO -si lo hubiere- (art. 6, d)
 Nombre:
 Dirección en el Estado requerido:

EN EL SUPUESTO DE DESIGNARSE PROFESIONALES PARA INTERVENIR EN EL DILIGENCIAMIENTO DEL EXHORTO, IDENTIFICACIÓN DE LA PERSONA QUE EN EL ESTADO REQUERIDO PROCEDERÁ A DAR CUMPLIMIENTO AL PAGO DE LOS HONORARIOS DEVENGADOS: (art. 15)
 Nombre:
 Dirección:

A. La resolución que ordena la medida y la expedición del presente exhorto dice: (art. 6, c):

B. Se solicita la pronta CITACION, INTIMACION, EMPLAZAMIENTO, NOTIFICACION, U OTRA MEDIDA SEMEJANTE (art. 6, e)¹⁾
 Nombre:
 Dirección:

Cualquier otro dato que pueda servir para su individualización: (ej. documento de identidad)

C. El plazo del que dispone la persona afectada por la medida para cumplirla es de: (art. 6, f) días CORRIDOS/HÁBILES²⁾ contados a partir del día siguiente al de la notificación.

D. La autoridad que suscribe solicita que la CITACION, INTIMACION, EMPLAZAMIENTO, NOTIFICACION U OTRA ³⁾ se practique en la siguiente forma⁴⁾:

1.- De acuerdo con el procedimiento especial o formalidades adicionales que a continuación se describen (art. 6, g y art. 12):

2.- En la forma prevista por la ley del Estado requerido (art. 12)

3.- A fin de facilitar el cumplimiento del exhorto se suministra la siguiente información complementaria: (art. 6, h)

Se solicita se entregue a la autoridad jurisdiccional los

Residência:
 Domicílio:

PROCURADOR DA PARTE SOLICITANTE DA MEDIDA NO ESTADO REQUERIDO - se houver (art.6, d)
 Nome:
 Endereço no Estado requerido:

CASO SEJAM DESIGNADOS PROFISSIONAIS PARA INTERVIR NO DILIGENCIAMENTO DA CARTA ROGATÓRIA, SOLICITA-SE A IDENTIFICAÇÃO DA PESSOA QUE, NO ESTADO REQUERIDO, PROCEDERÁ AO PAGAMENTO DAS DESPESAS E HONORÁRIOS DEVIDOS(art. 15):
 Nome:
 Endereço:

A. A decisão que ordena a medida e a expedição da presente carta rogatória diz (art. 6, c):

B. Solicita-se a pronta CITAÇÃO/INTIMAÇÃO/CITAÇÃO COM PRAZO DEFINIDO/NOTIFICAÇÃO OU OUTRA MEDIDA SEMELHANTE (art. 6, e). ¹⁾
 Nome:
 Endereço:

Qualquer outro dado que possa servir para sua identificação (por exemplo, carteira de identidade):

C. O prazo de que dispõe a pessoa afetada pela medida para cumpri-la é de: (art.6, f)dias CORRIDOS/ ÚTEIS ²⁾, contados a partir do dia seguinte ao da notificação.

D. A Autoridade que assina solicita que a CITAÇÃO/ INTIMAÇÃO/CITAÇÃO COM PRAZO DEFINIDO/ NOTIFICAÇÃO OU OUTRA MEDIDA ³⁾ se pratique da seguinte forma⁴⁾:

1.- De acordo com o procedimento especial ou as formalidades adicionais descritas a seguir (arts.6, g e 12)

2.- Na forma prevista na lei do Estado requerido (art. 12).

E. A fim de facilitar o cumprimento da carta rogatória se presta a seguinte informação complementar (art.6, h)

F. Solicita-se sejam entregues à Autoridade Jurisdiccional os



ES COPIA FIEL DEL TEXTO ORIGINAL

MERCOSUR



ES COPIA FIEL DEL TEXTO ORIGINAL

MERCOSUL

documentos enumerados en I:
Autoridad:¹⁾

G. Se solicita se informe con la debida antelación, por intermedio de las Autoridades Centrales, el lugar, fecha y hora en que la medida solicitada se hará efectiva, a fin de permitir que la autoridad requirente, las partes interesadas o sus respectivos representantes puedan comparecer y ejercer las facultades autorizadas por la legislación de la Parte requerida: (art. 11) SI/NO ²⁾

H. Se ruega a la Autoridad requerida devolver al requirente una copia de los documentos adjuntos al presente exhorto y un certificado de cumplimiento conforme el Formulario N° 6.

I. Título u otra identificación de los documentos que deban ser entregados (art. 6, c) ³⁾

Hecho en a los días del mes de del año

Firma y sello del Órgano Jurisdiccional del Estado requirente

Firma y sello de la Autoridad Central del Estado requirente

- 1) Completar el original y dos copias de este formulario con su respectiva traducción. (art.10).
- 2) Ministerio al que pertenece la Autoridad Central.
- 3) Testar lo que no corresponda. En "OTRO" especificar.
- 4) Testar lo que no corresponda, en "OTRA MEDIDA" especificar.
- 5) Testar lo que no corresponda.
- 6) Si se conociere indicar el nombre.
- 7) Los documentos indicados se acompañan con su respectiva traducción. (art.10)

(*) SI FALTARE ESPACIO COMPLETAR EN HOJA APARTE

documentos enumerados em I:
Autoridade:¹⁾

G. Solicita-se sejam informados com a devida antecedência, por intermédio das Autoridades Centrais, o lugar, a data e a hora em que a medida solicitada será cumprida, a fim de permitir que a Autoridade requirente, as partes interessadas ou seus respectivos representantes possam comparecer e exercer as facultades autorizadas pela legislação da Parte requerida (art.11). SIM/NÃO ²⁾

II. Solicita-se à Autoridade requerida devolver ao requirente uma cópia dos documentos apensos à presente carta rogatória e um certificado de cumprimento conforme o formulário 6.

I. Título ou outra identificação dos documentos que devem ser entregues (art.6, c) ³⁾

Feito em em de de

Assinatura e carimbo do Órgão Jurisdiccional do Estado requirente

Assinatura e carimbo da Autoridade Central do Estado requirente

- 1) Preencher o original e duas cópias deste formulário, com a respectiva tradução (art.10).
- 2) Ministério no qual pertence a Autoridade Central.
- 3) Riscar o que não couber. Em "OUTRA", especificar.
- 4) Riscar o que não couber. Em "OUTRA MEDIDA" especificar.
- 5) Riscar o que não couber.
- 6) Se conhecida, indicar o nome.
- 7) Os documentos indicados são apresentados com a respectiva tradução (art.10).

(*) SE FALTAR ESPAÇO, COMPLETAR EM FOLHA À PARTE

